

Droit de passage frontalier pour les réfugiés

Un guide de type « Connaissez vos droits » à l'intention des personnes non américaines venant au Canada en provenance des États-Unis pour faire une demande d'asile.

Vous avez le droit de rechercher la sécurité pour vous-même et pour votre famille. Ce guide vise à vous fournir de l'information en vue de guider vos décisions. Il s'agit de renseignements généraux et non d'avis juridiques. Il y a de nombreux facteurs particuliers que vous devez prendre en considération, en plus de ce qui est mentionné ici. Veuillez donc, si possible, consulter un avocat.

Ce guide est produit par le groupe No One Is Illegal et l'Immigration Legal Committee de la Law Union of Ontario, avec le soutien de la Clinique juridique africaine canadienne.

Passage à un point d'entrée

Un *point d'entrée* est un endroit où l'on peut légalement entrer au Canada. Un **point d'entrée terrestre** est un endroit où les piétons, les cyclistes, les autobus, les trains et les véhicules automobiles entrent au Canada à partir des États-Unis. On trouve également d'autres points d'entrée : les aéroports et les postes frontaliers maritimes.

Le Canada et les États-Unis ont signé une entente, que l'on nomme l'**Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS)**, qui fait que de nombreuses personnes ne peuvent pas demander le statut de réfugié au Canada s'ils arrivent à un point d'entrée terrestre légal.

Il y a trois principales exceptions à cette interdiction. Dans ces trois situations, même si vous arrivez à un point d'entrée terrestre, vous pourriez être en droit de présenter une demande d'asile.

1) Si vous arrivez à un point d'entrée terrestre, vous pourriez être en droit de présenter une demande d'asile **si vous avez de la famille au Canada**, par exemple un époux de même sexe ou de sexe opposé, un conjoint de fait, un tuteur légal (si le demandeur est âgé de moins de 18 ans), un enfant, un père ou une mère, un frère ou une sœur, un grand-père ou une grand-mère, un petit-fils ou une petite-fille, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce. Ce ne sont pas tous les liens de parenté qui sont reconnus.

Vous devrez prouver à l'agent d'immigration, lorsque vous arriverez, que la personne de votre famille en question est **physiquement au pays** au moment où vous arrivez à la frontière, et qu'elle a le **statut d'immigrant** au Canada. Pour avoir le statut d'immigrant au Canada, elle doit : avoir fait une demande d'asile ou une « demande d'examen des risques avant renvoi » qui a été acceptée, être résidente permanente

du Canada ou citoyenne canadienne, être une personne dont la mesure de renvoi fait l'objet d'un sursis (suspension de l'exécution de la mesure), être titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail, ou avoir fait une demande d'asile qui est en cours de traitement. Vous devrez avoir les coordonnées de ce membre de la famille (il se pourrait que l'agent lui téléphone et lui pose des questions). Vous aurez probablement besoin de documents confirmant votre lien de parenté avec cette personne ainsi que son statut au Canada.

2) Si vous arrivez à un point d'entrée terrestre, vous pourriez aussi être en droit de présenter une demande d'asile **si vous êtes un mineur non accompagné**. Cela signifie que vous êtes âgé de moins de 18 ans, n'êtes pas marié, et ne venez pas au Canada accompagné de votre père, de votre mère ou de votre tuteur légal, et que vous n'avez pas de mère, de père ou de tuteur légal au Canada ou aux États-Unis.

3) Si vous arrivez à un point d'entrée terrestre, vous pourriez aussi être en droit de présenter une demande d'asile **si vous êtes titulaire d'un visa valide ou d'un autre titre de voyage valide** vous permettant d'entrer au Canada, ou un permis de travail ou d'études valide, ou si vous venez d'un pays dont les citoyens ne sont pas tenus d'obtenir un visa pour entrer au Canada.

Si vous arrivez **par avion ou par bateau, vous ne serez pas refusé en vertu de l'ETPS**, et vous pourriez être en mesure d'entamer le processus de demande d'asile au poste frontalier maritime ou à l'aéroport, *sauf* si on a refusé de vous accorder le statut de réfugié aux États-Unis et que vous transitez par le Canada après avoir été expulsé des États-Unis.

Présentation d'une demande d'asile à un point d'entrée

Si vous êtes autorisé à entrer au Canada en raison des exceptions à l'ETPS où parce que vous arrivez à un aéroport ou à un poste frontalier maritime, vous passerez, au point d'entrée, une **entrevue avec un agent** qui décidera si vous pouvez commencer le processus de demande de statut de réfugié (en droit de faire **une demande d'asile**).

Il se pourrait que l'agent vous permette de faire immédiatement une demande d'asile, ou qu'il vous autorise à entrer au Canada et vous demande de revenir pour passer votre entrevue un autre jour. Il est également possible que l'agent vous place en détention (prison) pendant que l'on recueille plus d'information.

Voici certaines des raisons pour lesquelles vous pourriez ne pas être en droit de faire une demande d'asile : (1) si vous avez le statut de réfugié dans un autre pays dans lequel vous pouvez retourner, (2) si vous avez déjà fait une demande d'asile au Canada et elle a été refusée, retirée ou abandonnée, ou elle n'était pas recevable, ou (3) si vous êtes considéré « interdit de territoire » : on considère que vous présentez un risque pour la sécurité ou que vous avez commis des crimes graves.

Si l'agent vous permet de faire une demande d'asile, on vous remettra le **Document du demandeur d'asile** dont vous pourrez vous servir pour accéder à des soins de santé ou à l'aide sociale, et vous pourriez également être en mesure de faire une demande de permis de travail.

On vous donnera aussi un important formulaire intitulé **Fondement de la demande d'asile**. Soyez bien préparé. Il vous faudra remplir ce formulaire et faire en sorte qu'il soit reçu à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié **au plus tard 15 jours après qu'on vous l'a remis**. Faites-vous aider, si vous le pouvez, pour le remplir, et assurez-vous de bien indiquer toute l'information pertinente à votre demande.

Entrée au Canada à un endroit autre qu'un point d'entrée

Beaucoup de gens viennent au Canada par voie terrestre sans passer par un point d'entrée ou un poste frontalier officiel. **Ceci n'est pas « illégal », mais il se pourrait que vous soyez détenu**. Si vous vous retrouvez détenu par la police ou par l'autorité canadienne en matière d'immigration après être arrivé au Canada, dites immédiatement à l'autorité en question si vous êtes en danger dans votre pays d'origine.

Une fois au Canada, vous pouvez légalement faire une demande d'asile auprès de tout agent de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à un bureau d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (cic.gc.ca). On vous y donnera plusieurs formulaires. Vous ne pourrez pas accéder à des soins de santé ou à l'aide sociale, ni faire une demande de permis de travail, avant d'avoir remis à ce bureau tous ces formulaires remplis. **Cela s'appelle faire une demande d'asile depuis l'intérieur du Canada**. Répondez avec soin, puisque ces formulaires constituent le fondement de votre demande et que la personne qui prendra la décision en ce qui concerne votre demande d'asile les aura devant elle.

Protégez-vous

Tout ce que vous dites aux agents de l'autorité en matière d'immigration (l'Agence des services frontaliers du Canada), et possiblement à la police, fera partie de votre demande d'asile, et on pourrait vous poser des questions plus tard, lors de votre audience. Essayez de donner le plus de détails possible sur les raisons pour lesquelles vous avez peur de retourner dans votre pays d'origine. Fournir de faux renseignements ou négliger de mentionner certaines choses dans vos réponses peut affecter la crédibilité de votre récit par la suite.

Il vous est recommandé de faire appel à un conseiller juridique (un avocat ou un consultant en immigration autorisé) qui puisse vous aider à remplir vos formulaires et votre demande d'asile. Il y a cependant des avocats et des consultants en

immigration qui ne se conduisent pas bien. Il vous est donc conseillé de vous faire recommander des conseillers par une source fiable ou un organisme communautaire. Vous devriez parler à un avocat avant de faire le voyage. Il se pourrait aussi qu'une fois au Canada, vous ayez droit à des services judiciaires gratuits dans le cadre du Programme d'aide juridique.

Si la personne qui vous aide à passer la frontière est rémunérée pour son aide, elle pourrait faire face à des accusations criminelles ou à des accusations liées à l'immigration. Ceux qui aident des personnes à passer la frontière doivent s'assurer de le faire pour des raisons purement humanitaires, sans en tirer un avantage matériel pour eux-mêmes. Si vous aidez des réfugiés à venir au Canada, veuillez consulter un avocat.

Il se pourrait que l'on vous dépose au Canada en un endroit très isolé, sans carte pour vous guider, sans lieu d'hébergement, et sans soutien. Il est très possible, en hiver (d'octobre à avril dans certaines parties du Canada), d'éprouver de graves problèmes de santé si vous êtes dehors durant un certain temps. Apportez beaucoup de vêtements chauds, de la nourriture, de l'eau, des chauffe-main et des chauffe-pied. Apportez votre téléphone cellulaire, mais assurez-vous aussi de pouvoir faire des appels dans des zones d'itinérance (roaming). Dans la plupart des cas d'urgence, on peut composer le 911 au Canada, mais lorsqu'on le fait, la police vient aussi.

Vous trouverez plus de renseignements sur la procédure de demande d'asile au Canada ici : <http://refugee.cleo.on.ca/en/refugee-claim-flowchart>

Télécharger et republier abondamment. Questions? Veuillez nous écrire à : nooneisillegal@riseup.net.

Ce guide se limite au droit canadien des réfugiés, qui est le système juridique dominant pour les questions de demandes d'asile. Nous insistons sur l'importance, pour les nouveaux arrivants, de comprendre que tout le Canada s'étend sur des terres autochtones.